



Procès-Verbal

Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 23
04 Avril 2019

Présent(e)(s) Alain Le Viol, Président
 Georges Le Glédic, Gérard Jeanneteau

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des compétitions concernées, le délai d'appel relatif aux matchs de rencontres des coupes et challenges est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

1. Approbation du procès-verbal

La Commission approuve le PV n° 22 du 21 mars 2019 sans réserve.

2. Homologation des résultats des Coupe et Challenge du District

Considérant que l'article 147 des règlements généraux dispose que :

- « 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.*
- 2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.*
- 3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.*

Dispositions L.F.P.L. :

S'agissant des Coupes et Challenges, l'homologation est obligatoire entre deux tours dans le respect des stipulations du présent article ».

En conséquence, la Commission homologue les résultats des rencontres des quarts de finale de la Coupe du District Albert Bauvineau et des quarts de finale du Challenge du District Albert Charneau qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

3. Coupe du District Albert Bauvineau et du Challenge du District Albert Charneau

Suite au prêtirage des tours suivants effectués le 21 février 2019, la Commission valide l'ordre des rencontres des 1/2 finales de la Coupe du District Albert Bauvineau et des 1/2 finales du Challenge du District Albert Charneau qui auront lieu le 14 Avril 2019 à 15 h 00.

. Coupe du District Albert Bauvineau :

Avessac Fégréac SC 1 / Pont St-Martin FCGL 1
St-Hilaire de Clisson F. 1 / Couëron Chabossière 1

. Challenge du District Albert Charneau :

Oudon Couffé FC 2 / Ste-Luce S/Loire US 3
Guémené Pays 2 / Le Pellerin US 1

La Commission rappelle l'article 5.1 des règlements de la Coupe du District Albert Bauvineau Seniors Masculins qui dispose que :

« 5.2 Organisation des tours

4. *En principe, un club ayant joué un match sur son terrain jouera le suivant sur terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain.*
5. *Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.*
6. *Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :*
 - a. *Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent*
 - b. *Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.*

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Georges Le Glédic

